

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 085 169 25 00003
Demande déposée le : **28/03/2025**
Sur un terrain sis à : **43 Rue du Pont Chanterelle**
Cadastré : **AD 71**

MAIRIE PALLUAU

DESTINATAIRE
Monsieur AUFFRAY Renaud, Madame
AMELINEAU Alyson
27 Rue d'Anjou
44140 GENESTON

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

OBJET : Décision de rejet tacite

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception N° 1A 215 073 94430

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par courriel en date du 15/04/2025, publié le **15/04/2025**, je vous ai demandé de bien vouloir, dans un délai de 3 mois, compléter votre dossier.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie à la date du 15/07/2025 (date d'envoi + 1 jour conformément à l'article R.474-1 du Code de l'urbanisme), vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

En application des dispositions de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme, votre demande fait donc l'objet **d'une décision tacite de rejet**.

Il n'est donc plus possible de donner une suite favorable au dossier. Par conséquent, vous trouverez ci-joint les pièces que vous avez bien voulu transmettre.

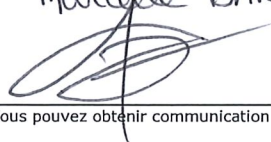
Si toutefois, vous souhaitez réaliser votre projet, vous pouvez déposer une nouvelle demande en mairie. Celle-ci recevra alors un nouveau numéro d'enregistrement et fera l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Je vous rappelle que l'article L.480-4 dispose que « le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. »

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PALLUAU,
Le 1^{er} septembre 2025

Le Maire,
Marcelle BARRETEAU



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).